



Luxembourg, le 11 NOV. 2022

Administration communale de Kehlen
15, rue de Mamer
L-8280 Kehlen

N/Réf.: 103993
V/Réf.: Sven Fandel

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 15 septembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en conformité de l'atelier du service forestier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KEHLEN: section A de KEHLEN (Zentestall), sous le numéro 1382/7393, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de KEHLEN (Zentestall), sous le numéro 1382/7393, selon la demande et aux plans soumis.
2. Le vieux recouvrement de la toiture en asbeste sera démonté par une entreprise agréée dans ce domaine.
3. La nouvelle toiture ne dépassera pas les dimensions de la toiture actuellement en place.
4. L'auvent ne dépassera pas 15 mètres de longueur, 4 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur.
5. Le bois du bardage sera fixé de manière verticale. Il sera recouru à des essences durables tels que le chêne, le mélèze ou le douglas.
6. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
7. Toutes les mesures sont prises pour éviter une quelconque pollution du sol, du sous-sol et des eaux.
8. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 116) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN